

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

**RÈGLEMENT N° 218-2018**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 43-2004

**RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 43-2004 relatif aux permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement n° 43-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- 76-2006 le 27 avril 2007
- 102-2008 le 26 juin 2008
- 126-2010 le 31 mai 2010
- 146-2011 le 18 octobre 2011
- 168-2013 le 1<sup>er</sup> mai 2013
- 175-2013 le 9 juin 2014
- 181-2014 18 août 2014
- 198-2016 6 juin 2016

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil à l'effet de modifier la définition d'une enseigne portative, d'exclure la nécessité du certificat d'implantation seulement pour les cabanes à sucre utilisées à titre d'usage principal et modifier les tarifs d'un certificat d'autorisation pour un kiosque saisonnier de vente de produits agricoles, et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement n° 43-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion n° 2018-03-6709 a été donné par Yves Prud'Homme lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU que le projet de règlement n° 218-2018 a également été adopté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018 par la résolution n° 2018-03-6710 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique tenue le 29 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le n° 218-2018 et s'intitule « Règlement n° 218-2018 modifiant le règlement n° 43-2004 relatif aux permis et certificats ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 3            MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 2**

**3.1** L'article 2.6 est modifié comme suit :

- a) La définition « Enseigne portative (ou amovible) » est remplacée par « Une enseigne de genre « sandwich » ou de type « chevalet » qui n'est pas munie de roues. »

### **ARTICLE 4            MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 4**

**4.1** Le premier alinéa de l'article 4.3.7 est modifié par l'ajout des termes suivants à la suite de cabane à sucre : « autorisées à titre d'usage principal ».

### **ARTICLE 5            MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 5**

**5.1** L'article 5.3 est modifié par le remplacement de l'alinéa d) et l'ajout de l'alinéa m) lesquels se lisent comme suit :

- d) Installation d'un usage ou d'un bâtiment accessoire excluant les kiosques saisonniers : 15,00\$
- m) Kiosque saisonnier de vente de produits agricoles : 100,00\$

### **ARTICLE 6            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

\_\_\_\_\_  
Pierre Flamand, maire

\_\_\_\_\_  
Jean Bernier, secrétaire-trésorier

<b>Procédure d'adoption</b>	<b>Date</b>	<b>Résolution n°</b>
Avis de motion et présentation du projet	2018-03-12	2018-03-6709
Adoption du projet de règlement n° 218-2018	2018-03-12	2018-03-6710
Assemblée publique de consultation	2018-03-29	-
Adoption du règlement n° 218-2018	2018-03-29	2018-03-6728
Entrée en vigueur – Certificat de conformité MRCAL	2018-05-07	-
Avis de promulgation – Journal Le Courant des H-L		-